



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Réglementation

**Arrêté en date du 27 juillet 2017  
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de JANAILLAT**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décès de Monsieur Yvon VINCENT, conseiller municipal ;

VU la démission en date du 22 juin 2017 de Madame Nathalie LÉHON, conseillère municipale ;

VU la démission en date du 26 juin 2017 de Madame Stéphanie LEDORMAND, conseillère municipale ;

VU les démissions en date du 3 juillet 2017, acceptées par Monsieur le Préfet de la Creuse le 6 juillet 2017, de Mesdames Monique GUÉRIN et Nicole BATOUX, de leur fonction d'adjointe au Maire ainsi que de leur mandat de conseillère municipale ;

VU la démission en date du 3 juillet 2017, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 21 juillet 2017, de Monsieur Patrice FAURY, de ses mandats de 1<sup>er</sup> adjoint au Maire et de conseiller municipal ;

VU la démission en date du 12 juillet 2017, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 21 juillet 2017, de Monsieur Michel GAUCHI, en sa qualité de Maire ;

VU la démission en date du 12 juillet 2017 de Monsieur Jean-Marie AMÉAUME ;

**CONSIDERANT QUE**, par ces circonstances, le conseil municipal de JANAILLAT doit être complété ;

**SUR PROPOSITION DE M.** le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de JANAILLAT est convoqué :

**le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **sept conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Yvon VINCENT, Madame Nathalie LÉHON, Madame Stéphanie LEDORMAND, Madame Monique GUÉRIN, Madame Nicole BATOUX, Monsieur Patrice FAURY et de Monsieur Jean-Marie AMÉAUME, conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de JANAILLAT seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 8 octobre 2017.**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

#### Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 12 septembre 2017 de 9h à 17h ;
- le mercredi 13 septembre 2017 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux sept sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

#### Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 2 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 3 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

#### **Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

#### **Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

#### **Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

#### **Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 septembre 2017 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 octobre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 octobre 2017 à minuit.

#### **Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0012 modifié du 4 août 2016.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

#### **Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2017 et mises à jour, le cas échéant, à l'occasion des élections présidentielle et législatives. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 26 septembre 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans, entre le 30 mai 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de JANAILLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 16 septembre 2017.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2017.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**